



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune du POIRÉ-SUR-VIE (85)**

n°MRAe 2019-4098

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune du Poiré-sur-Vie, reçue le 4 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2019 et sa réponse du 5 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 août 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune du Poiré-sur-Vie, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, qu'il est concerné par le risque inondation et les dispositions des atlas des zones inondables (AZI) de la Vie et du Jaunay d'une part, et du Lay d'autre part ;

Considérant qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 à savoir :

- Vallée de la Vie et de la Micherie entre La Chapelle-Palluau et Le Poiré-sur-Vie,
- Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Vie prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 265 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune du Poiré-sur-Vie (8 497 habitants en 2016) dispose de 3 stations d'épuration (STEP) des eaux usées :

- la STEP de la Blélière, d'une capacité nominale de 8 310 équivalents habitants (EH), qui dessert le bourg et sa périphérie ;
- la STEP du Beignon Basset, d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH), qui dessert le village du même nom,
- la STEP de La Ribotière, d'une capacité nominale de 517 équivalents habitants (EH), qui dessert essentiellement un secteur d'activités économiques de 12 hectares ;

Considérant que la station d'épuration de La Blélière, disposant d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 4 654 équivalents habitants (EH) sera en capacité d'absorber les effluents découlant du projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU), avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 7 326 EH soit 88 % de la capacité nominale ; qu'elle connaît à ce jour quelques épisodes de surcharge hydraulique qui, jusqu'à présent, ne portent pas à conséquence compte tenu des marges dont dispose l'outil épuratoire du point de vue de la charge organique ;

Considérant que la station d'épuration du Beignon Basset, disposant d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 795 équivalents habitants (EH) sera en capacité d'absorber les effluents découlant du projet d'urbanisation (y compris zone 2 AU), avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 941 EH soit 63 % de la capacité nominale ; qu'elle connaît à ce jour quelques épisodes de surcharge hydraulique qui, jusqu'à présent, ne portent pas à conséquence compte tenu des marges dont dispose l'outil épuratoire du point de vue de la charge organique ;

Considérant que la station d'épuration de La Ribotière, ne dispose plus d'ores et déjà de capacité résiduelle de traitement de charge organique et qu'elle connaît des épisodes réguliers de surcharge hydraulique et qu'à ce titre, la prise en compte du projet d'urbanisation conduirait à une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 839 EH soit 162 % de la capacité nominale, que cette situation nécessite qu'au préalable, un diagnostic du réseau soit engagé suivi d'une programmation de travaux et qu'un nouvel outil épuratoire adapté puisse être mis en service, et ce, quand bien même les quantités d'effluents à traiter restent réduites en comparaison à celles du projet urbain de l'ensemble du territoire ;

Considérant que la collectivité indique poursuivre ses efforts afin de réduire les venues d'eaux parasites et qu'une réflexion doit être amorcée pour étudier l'amélioration et l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration de La Ribotière ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

Considérant que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune du Poiré-sur-Vie portent sur 676 installations réparties en 3 classes de priorité de suivi, que la campagne de contrôles de bon fonctionnement sur le territoire 2018-2019 est en voie d'achèvement ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Considérant qu'aucune extension de zonage n'est susceptible de concerner les espaces de ZNIEFF précédemment cités ;

Considérant qu'il revient au projet de PLUi d'apprécier les effets de la consommation d'espace induite par le projet de développement urbain sur les différentes composantes de l'environnement et ce quand bien même les outils d'épuration auraient la capacité de prendre en charge la totalité des nouveaux effluents ; que pour le secteur de la Ribotière la mise en service d'un outil épuratoire apte à traiter les effluents du projet urbain s'avère être un préalable à tout nouveau raccordement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Vie, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Poiré-sur-Vie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2019

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation, présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex